

Initiatives ministérielles

maladies animales transmissibles aux personnes et pour garantir que des substances toxiques ne contaminent pas le bétail domestique. Plus que jamais, les producteurs et les consommateurs s'inquiètent des dangers que les animaux et les produits d'origine animale contaminés font courir aux gens. Beaucoup de maladies animales, comme la salmonellose de la volaille, la trichinose du porc et la rage, peuvent causer des maladies graves aux humains. La loi a été modifiée pour empêcher, combattre et éliminer les maladies animales qui peuvent nuire au public.

Un autre changement important apporté à la loi vise à empêcher l'introduction et la propagation de substances toxiques. Ce changement a été commandé par les inquiétudes de plus en plus grandes des consommateurs face aux résidus présents dans les aliments. Le pouvoir d'interdire les viandes d'animaux contaminés par des insecticides, des hormones et des antibiotiques est actuellement prévu par une autre loi, la Loi sur l'hygiène des viandes.

Cette loi-là s'applique seulement aux animaux après leur arrivée dans un abattoir enregistré. Les dispositions de la Loi sur les maladies et la protection des animaux qui traitent de l'importation, du transport, de l'élimination et du contrôle des animaux malades visent aussi les animaux et les produits d'origine animale contaminés par des toxines.

L'une des dispositions de cette nouvelle loi prévoit des mécanismes de recouvrement des frais par Agriculture Canada. Les frais d'inspection, de prélèvement d'échantillons, de délivrance de permis aux importateurs d'animaux, de mise en quarantaine des animaux et de gestion des autres services prévus par la Loi sur la protection sanitaire des animaux pourront être recouverts.

L'industrie demande au ministère de lui fournir davantage de services et les frais occasionnés seront assumés, le cas échéant par elle et les importateurs qui y auront recours ou qui, par leur négligence, mettront en danger la santé des gens ou du bétail. Le gouvernement ne sera pas obligé de supporter les frais de dépistage des animaux malades. En vertu des nouvelles dispositions, le ministre aura le pouvoir d'obliger les exploitants de gares aériennes, routières et ferroviaires ou de terminaux maritimes, à prévoir des locaux et des installations aux fins de l'application de la loi, sans que cela ne coûte quoi que ce soit à l'État.

Les modifications que j'ai décrites jusqu'ici, visent à répondre à des préoccupations urgentes, mais le projet de loi s'attaque également à d'autres domaines importants.

Le régime encombrant qui a pour but d'indemniser les producteurs obligés de détruire les animaux atteints d'une maladie infectieuse a été remplacé par un régime plus souple et plus équitable. Les producteurs pourront être indemnisés dans les cas où le gouvernement décide que les animaux infectés devraient subir un traitement au lieu d'être détruits.

• (1150)

Outre qu'elle prévoit un nouveau régime d'indemnisation, la Loi sur la protection sanitaire des animaux permet aux producteurs de se conformer plus facilement aux ordres de quarantaine et autres émises par Agriculture Canada. Grâce aux améliorations apportées, un inspecteur ne sera plus obligé de déclarer un lieu «contaminé» s'il constate ou soupçonne l'existence d'une maladie infectieuse. Cette obligation nuit aux producteurs qui doivent se conformer aux exigences strictes imposées à l'égard des lieux contaminés.

La simplification du régime d'indemnisation constitue une autre amélioration. Dans l'ancienne loi, les procédures d'appel visant à indemniser les producteurs dont les animaux ou les sous-produits animaux devaient être détruits sur les ordres du ministère étaient plutôt vagues ou étaient prévues dans d'autres lois, dont la Loi sur l'indemnisation des dommages causés par des pesticides. Des procédures d'appel applicables aux décisions d'indemnisation sont désormais prévues dans la nouvelle loi.

Un nouvel article autorise le ministère à fournir une aide financière et technique à des pays étrangers. La loi actuelle oblige le gouvernement à attendre que le problème touche le Canada. Cette nouvelle disposition, par contre, permettra au Canada d'aider un autre pays à éradiquer des maladies animales avant qu'elles n'arrivent chez nous et menacent la santé de nos populations d'animaux domestiques.

Actuellement, les inspecteurs ne peuvent pas arrêter un véhicule sur la route pour l'examiner, même s'ils ont de bonnes raisons de penser qu'il transporte des animaux susceptibles d'être malades ou de poser des risques sanitaires. La nouvelle loi remédie à ce manque de pouvoir et il y a aussi d'autres modifications.

Les pouvoirs de saisie et de rétention des animaux et des produits animaux ont été élargis pour combler certaines lacunes. En ce moment, les inspecteurs peuvent seulement ordonner le retour d'animaux ou de produits animaux pris dans un lieu contaminé. Par contre, ils ne peuvent pas saisir et retenir des animaux ou des produits animaux.